

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 6 mars, à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 février, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : ANTONETTI Jean-Pierre, BARTOLI Jean-Christophe, BIANCONI Charles-Henri, CESARI Mathieu, CUCCHI Caroline, GIUDICELLI Paul, MANICCIA Christophe, QUILICHINI Paul, QUILICHINI Pierre, SAMPIERI Jean-Pierre, VAUTRIN Marie Gabrielle
Présents : 11	Etaient absents : BERQUEZ QUILICHINI Zélia, TOMASI Jean-Vincent Etaient représentés : POLVERINI Jérôme, SANTARELLI Félix Secrétaire de séance : BARTOLI Jean-Christophe
Votants : 11	Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. <i>Madame Caroline CUCCHI sort de la salle et ne souhaite pas participer au vote.</i> <i>Monsieur Jérôme POLVERINI est directement concerné par l'objet de la présente délibération, le pouvoir qu'il a donné ne peut être pris en compte pour le vote, conformément au principe d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts.</i>

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

Monsieur Jérôme POLVERINI, conseiller municipal, diffuse publiquement, notamment *via* son compte Facebook dans le cadre de la campagne électorale en cours, des propos et documents :

- mettant en cause de manière mensongère l'action de la commune et ses élus,
- portant atteinte à l'honneur et à la considération du Maire et de l'équipe municipale,
- dénigrant les agents municipaux par des allégations dépourvues de fondement,
- diffusant ou commentant des documents à caractère privé.

Ces propos, de nature diffamatoire, de par leur fréquence et leur durée constante, peuvent être considérés comme du harcèlement et sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement de l'administration communale et de troubler gravement l'information loyale des administrés.

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 29, 30 et 31 ;

Vu l'article 48-1 de la loi susmentionnée rendant obligatoire une délibération du Conseil Municipal pour engager des poursuites en cas de diffamation envers un corps constitué (la commune) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2022-19 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 ayant déjà autorisé la commune à déposer plainte contre Monsieur Jérôme POLVERINI pour des faits similaires ;

Considérant l'intérêt de la commune à préserver son honneur, sa réputation, la sérénité du débat public et la probité de ses agents ;

Considérant que les propos actuellement publiés par Monsieur Jérôme POLVERINI, accessibles au public *via* Facebook et diffusés en période électorale, sont dépourvus de base factuelle et s'analysent en des imputations fausses portant atteinte à l'honneur de la commune et de ses représentants ;

Considérant que ces propos excèdent les limites admissibles du débat politique et participent à créer un trouble significatif auprès des administrés ;

Considérant que la commune, en tant que corps constitué, dispose du droit d'agir en justice pour défendre son honneur et sa réputation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager les poursuites nécessaires pour faire cesser ces agissements et obtenir réparation du préjudice subi, conformément à la législation en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte pour diffamation publique et/ou harcèlement au nom de la commune à l'encontre de Monsieur Jérôme POLVERINI, conseiller municipal.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile devant la juridiction compétente et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne conduite de l'action judiciaire.

ARTICLE 3 : De mandater un avocat pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette procédure et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Voix POUR :	8
Voix CONTRE :	3
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	1

Affichée et transmise en Préfecture le : 09/03/2026	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 6 mars 2026, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/03/2026 Le Maire,  Charles-Henri BIANCONI 
---	---